



# 6

## PROCESSUS ET PROCÉDURES DIFFÉRENCIÉS



# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	142
MISE EN ŒUVRE DES PROCESSUS ET PROCÉDURES DIFFÉRENCIÉS : SUGGESTIONS POUR LES PARTIES PRENANTES ET APPUI QUE LE HCR PEUT FOURNIR AUX PARTENAIRES .....	144
<b>6.1 SYSTÈMES DE PROTECTION DE L'ENFANCE .....</b>	<b>145</b>
Afrique du Sud : Amélioration de la prise en charge des cas relevant de la protection de l'enfance par le renforcement de la coopération entre les parties prenantes .....	146
Europe: Le document « Safe & sound : What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children » .....	148
Soudan : Dispositifs de prise en charge alternative pour les enfants non accompagnés et séparés à travers un programme de foyers d'accueil en contexte urbain .....	149
Union européenne : Régimes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux .....	151
HCR : Directives et outils pour la protection de l'enfance .....	152
<b>6.2 RECHERCHE DES FAMILLES.....</b>	<b>154</b>
Indonésie : Regroupement familial pour les enfants non accompagnés et séparés.....	154
HCR : Systèmes de gestion des informations relatives à la recherche des familles .....	157
<b>6.3 PROCÉDURES D'IDENTIFICATION DES PERSONNES EXPOSÉES À DES VIOLENCES SEXUELLES ET D'AUTRES FORMES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES.....</b>	<b>158</b>
Maroc : Protection et assistance aux femmes et jeunes filles exposées au risque de la traite des êtres humains, au travail forcé, à la violence sexuelle et sexiste et à d'autres formes d'exploitation ....	159
<b>6.4 PROCÉDURES VISANT À PROTÉGER LES VICTIMES DE LA TRAITE.....</b>	<b>161</b>
OSCE : Manuel pratique sur les mécanismes nationaux d'orientation.....	161
OIM : Manuel pratique sur l'aide directe aux victimes de la traite.....	162
Thaïlande : Filtrage des victimes de la traite.....	162
Soudan : Centre d'accueil sécurisé de Kassala .....	163
<b>6.5 PROCÉDURES D'ASILE.....</b>	<b>165</b>
<b>6.5.1 Détermination du statut de réfugié (DSR) ordinaire .....</b>	<b>166</b>
<b>6.5.2 Stratégies diversifiées de traitement des cas.....</b>	<b>167</b>
Canada : Traitement accéléré des demandes de statut de réfugié .....	169
<b>6.6 DISPOSITIFS DE PROTECTION OU DE SÉJOUR TEMPORAIRE .....</b>	<b>171</b>
Turquie : Protection temporaire des réfugiés syriens et des Palestiniens apatrides originaires de la République arabe syrienne .....	172

# INTRODUCTION

Le Plan d'action en Dix points recommande la mise en place de processus et procédures différenciés pour diverses catégories de personnes voyageant dans le cadre de mouvements migratoires mixtes. Cette démarche permet d'apporter des réponses adaptées et appropriées en fonction des besoins et profils respectifs des personnes concernées.

Les diverses procédures pouvant être mises à disposition dans une quelconque situation de mouvement mixte dépendent du profil et du nombre d'arrivants, du cadre juridique et de la capacité socioéconomique du pays d'accueil ainsi que du soutien de la communauté internationale. Ces procédures peuvent comprendre :

- Des procédures d'asile pour les personnes en quête de protection internationale ;
- Des mécanismes de protection spéciaux en faveur des victimes de la traite ;
- Des systèmes de protection de l'enfance ;
- La recherche des familles ;
- Des procédures d'identification des femmes et filles dans les situations à risque accru ;
- L'appui aux personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux, aux personnes qui ont été victimes de torture ou de traumatismes et aux personnes âgées ;
- Des possibilités de régularisation dans le pays d'accueil ou des options de migration pour faciliter les mouvements ultérieurs des personnes en quête d'opportunités économiques et celles qui souhaitent rejoindre leurs familles à l'étranger ;
- L'aide au retour volontaire pour les personnes qui n'ont pas besoin de protection internationale ou qui ne peuvent faire valoir des raisons humanitaires impérieuses pour séjourner dans le pays d'accueil, et qui souhaitent retourner dans leurs pays d'origine ; et
- Le recours au retour obligatoire en dernier ressort, pour les personnes ne nécessitant pas de protection internationale.

Les objectifs et résultats de ces procédures diffèrent ; ils ne sont pas tous orientés vers la légalisation du séjour d'une personne dans le pays d'accueil. Comme le suggèrent ces procédures, des résultats positifs ne peuvent être fournis pour répondre aux aspirations de chaque personne. Toutefois, la mise en œuvre de procédures alternatives, outre les procédures d'asile ou de retour, peut aider les autorités à gérer correctement les mouvements mixtes, à satisfaire les besoins immédiats des arrivants et à faciliter la mise en œuvre de solutions à long terme. Du point de vue de la protection, la capacité d'identification des besoins spécifiques et d'orientation des personnes n'ayant besoin d'aucune protection internationale vers des mécanismes alternatifs peut contribuer au renforcement de l'efficacité et de l'efficience des procédures d'asile.

Comme mentionné au chapitre 5, la catégorisation de différents groupes de personnes peut certes constituer un outil utile pour assurer que les réponses aux mouvements mixtes sont mieux ciblées, mais cette démarche n'est pas une fin en soi. Les personnes qui voyagent dans le cadre de mouvements mixtes peuvent éprouver de multiples besoins et correspondre à plusieurs catégories. Par exemple, les victimes de la traite et les enfants non accompagnés ou séparés peuvent également avoir besoin d'une protection internationale. Dans ce cas, les procédures d'asile peuvent être mises en place parallèlement à d'autres procédures, notamment les mesures de soutien et les services visant à répondre aux besoins immédiats. De nouvelles catégories de besoins peuvent également surgir après l'arrivée des personnes. Pour ces raisons, il convient qu'en fin de compte, les réponses s'appuient sur les besoins spécifiques d'une personne, au lieu d'être axées sur sa catégorie. La mise en place de systèmes d'orientation fonctionnels entre différents processus et mécanismes de coordination entre tous les acteurs pertinents (notamment les agences gouvernementales, les ONG, les organisations internationales, les conseillers juridiques,

les travailleurs sociaux, les prestataires de soins de santé) va accroître la probabilité d'obtenir les résultats les plus appropriés pour chaque individu. Indépendamment de la catégorie ou des catégories dans lesquelles se retrouve une personne, chacun a le droit d'être traité de manière humaine et digne, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.

Le présent chapitre fournit des exemples d'un certain nombre de procédures, y compris les processus et procédures d'asile visant à identifier les besoins des enfants, des femmes dans les situations à risque accru et des victimes de la traite. Les exemples concernant l'asile mettent l'accent sur les procédures nationales, mais ils incluent également les mécanismes du HCR en matière de détermination du statut de réfugié (DSR). Les processus et procédures présentés ne sont pas exhaustifs. Des mécanismes supplémentaires peuvent exister dans certains pays.

Les mécanismes visant à répondre aux besoins immédiats en matière de santé et de services psychosociaux, lesquels font généralement partie des dispositifs d'accueil, sont décrits au chapitre 4. Les solutions à long terme, notamment l'intégration locale, les mouvements ultérieurs légaux et le retour, sont décrites dans les chapitres 7, 8 et 9 respectivement.

# MISE EN ŒUVRE DES PROCESSUS ET PROCÉDURES DIFFÉRENCIÉS : SUGGESTIONS POUR LES PARTIES PRENANTES ET APPUI QUE LE HCR PEUT FOURNIR AUX PARTENAIRES



## SUGGESTIONS POUR LES PARTIES PRENANTES

- Encourager et faciliter l'élaboration de cadres juridiques et politiques pour la protection des réfugiés, des enfants, des femmes et des filles dans les situations à risque accru, des victimes de la traite et d'autres personnes ayant des besoins spécifiques.
- Établir des systèmes de protection de l'enfance spécifiques ; réaliser la détermination de l'intérêt supérieur dans les meilleurs délais afin d'assurer que toutes les mesures prises sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Élaborer des mécanismes de recherche des familles en mettant un accent particulier sur les enfants non accompagnés.
- Mettre en place des procédures d'identification des femmes et filles dans les situations à risque, et répondre à leurs besoins de protection spécifiques.
- Identifier les victimes de la traite et établir un système coordonné afin d'évaluer leurs besoins de protection internationale.
- Élaborer des outils de gestion des cas et des outils procéduraux afin d'améliorer l'efficacité du processus d'asile, notamment en réalisant une analyse du nombre de cas, en analysant les informations sur le pays d'origine et en mettant en place des procédures accélérées adaptées, dans le strict respect du principe de non-refoulement.
- Assurer que tous les processus et procédures tiennent compte de l'âge, du sexe et de la diversité.
- Mettre en place des mécanismes de coordination entre les différentes parties prenantes et d'orientation croisée entre les processus et procédures.



## APPUI QUE LE HCR PEUT FOURNIR AUX PARTENAIRES

- Sensibiliser l'opinion aux besoins de protection des différentes catégories de personnes qui voyagent dans le cadre des mouvements mixtes.
- Appuyer les États, les organisations internationales et les ONG pertinentes dans la mise en œuvre ou le renforcement des processus et procédures différenciés.
- Fournir des conseils et un appui aux procédures d'asile, conformément à leur rôle de contrôle en vertu de l'article 35 de la Convention de 1951 (sur une base ad hoc ou à travers un processus consultatif officiel).
- Mettre en place, de concert avec les partenaires pertinents, des procédures opérationnelles permanentes pour renforcer la coopération et la coordination.
- Identifier et protéger les réfugiés, les enfants relevant de la compétence du HCR, les victimes de la traite, les femmes et les filles dans les situations à risque accru et les autres personnes ayant des besoins spécifiques, lorsque le HCR procède au filtrage et effectue la DSR.
- Apporter une aide au développement des outils de gestion des cas et appuyer les procédures d'asile dans les situations d'urgence et d'afflux massif.



Un enfant pendant des activités éducatives informelles menées dans un centre d'hébergement ouvert en Grèce, où le HCR a distribué 130 sacs d'école avec des articles de papeterie, dans le cadre d'une série de projets communautaires à petite échelle. © HCR/Y. Kyvernitis/octobre 2016

## 6.1

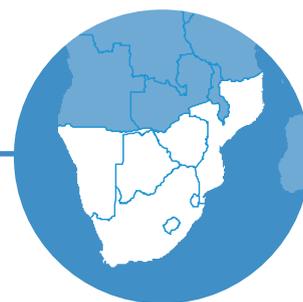
### Systèmes de protection de l'enfance

Les enfants constituent une proportion importante de personnes qui voyagent dans le cadre de mouvements mixtes et sont parfois exposés à un large éventail de risques de protection.

Un système global de protection de l'enfance comprend des lois et politiques, des structures de coordination, des services préventifs et adaptés aux besoins, des connaissances et des données, des capacités humaines et financières et des campagnes de plaidoyer et de sensibilisation, conçues pour atténuer les risques et répondre aux besoins spécifiques des enfants, et prévenir la maltraitance à l'égard des enfants, la négligence, l'exploitation, la violence et l'accès discriminatoire aux services. Au lieu de traiter séparément chaque catégorie ou type de risque pour les enfants (notamment la traite des enfants ou la séparation d'avec les membres de la famille), un système efficace de protection de l'enfance prend en compte la situation d'un enfant en particulier et les mesures interdépendantes pouvant être prises par les communautés, les acteurs nationaux et internationaux dans une approche globale et complète afin d'assurer la protection dudit enfant. Il est important que les différents éléments du système de protection de l'enfance fonctionnent de manière complémentaire et soient coordonnés dans un éventail de secteurs.

Les systèmes nationaux de protection de l'enfance sont plus efficaces lorsqu'ils donnent un accès non discriminatoire à tous les enfants relevant de la juridiction d'un État – y compris les victimes de la traite, les enfants réfugiés et apatrides. Les processus et procédures pertinents peuvent englober un ensemble de mécanismes. Ceux-ci peuvent identifier les enfants dans les situations à risque, qui voyagent dans le cadre de mouvements mixtes,

répondre aux besoins immédiats de chaque enfant et garantir la désignation d'un représentant légal ou d'un tuteur pour les enfants non accompagnés et séparés. Ces mécanismes peuvent garantir des procédures d'évaluation de l'âge (seulement le cas échéant) adaptées aux enfants, la fourniture d'informations sur les procédures d'asile de manière adaptée aux enfants, des processus permettant aux enfants de signaler les risques de protection et de solliciter un appui, la recherche des familles et l'identification de solutions fondées sur la détermination de l'intérêt supérieur en collaboration avec les acteurs concernés. Des entretiens adaptés aux enfants, réalisés par un personnel expérimenté, peuvent entre autres contribuer à l'identification d'éventuels cas d'enfants dans les situations à risque, y compris les enfants victimes de la traite, et faciliter la recherche des familles et le regroupement familial lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Des entretiens et procédures adaptés aux enfants devraient être utilisés pour informer les enfants de leurs droits, y compris le droit de demander l'asile. La coordination et les orientations entre le système de protection de l'enfance et les procédures d'asile sont importantes pour veiller à ce que les besoins de protection internationale des enfants soient reconnus et que des réponses et solutions appropriées soient identifiées et mises en œuvre.



DEPUIS 2014

## Afrique du Sud : Amélioration de la prise en charge des cas relevant de la protection de l'enfance par le renforcement de la coopération entre les parties prenantes

### A Contexte et justification

En décembre 2014, le HCR a organisé une conférence sur la protection des enfants en Afrique du Sud, rassemblant les principales parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales pour élaborer des stratégies et recommandations visant à renforcer la prise en charge et la protection des migrants, des enfants réfugiés et demandeurs d'asile dans les situations à risque accru, y compris les enfants non accompagnés ou séparés. Sur la base des recommandations élaborées, un groupe de travail sur la protection de l'enfance dirigé par le HCR a été créé en tant que forum de collaboration élargi pour ces parties prenantes.

En outre, en 2015, le HCR a facilité la création d'un comité directeur national (CDN) sur les enfants non accompagnés ou séparés pour évaluer conjointement les défis du moment et risques auxquels sont confrontés les enfants, et mettre au point une réponse coordonnée. Le CDN travaille en étroite collaboration avec le HCR, l'OIM et les organisations non gouvernementales (ONG), notamment Save the Children et Lawyers for Human Rights.

### B Acteurs

- HCR
- L'UNICEF
- L'OIM
- Les ONG, notamment Save the Children et Lawyers for Human Rights
- Les organismes gouvernementaux sud-africains : Le ministère du Développement social, le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel, le ministère des Relations internationales et de la Coopération, le ministère de l'Enseignement de base, le ministère de la Santé et le ministère des Affaires intérieures
- Les services de police sud-africains

## C Actions

- 
- L'objectif principal du CDN est de renforcer le système de protection de l'enfance et garantir un accès non discriminatoire aux services pour les enfants non accompagnés ou séparés. À cet égard, le CDN s'emploie à éliminer les obstacles qui empêchent les enfants d'accéder aux services sociaux et de bénéficier de solutions durables dans leur intérêt supérieur. Par ailleurs, le CDN soutient l'élaboration de stratégies et de politiques, ainsi que le renforcement de la collecte de données en vue de la prise de décisions.
- 
- Le CDN est responsable de la mise en place et de la coordination de programmes visant à renforcer la protection des enfants non accompagnés ou séparés, notamment à travers l'établissement de protocoles interministériels et de voies d'orientation pour la gestion des cas d'enfants non accompagnés ou séparés.
- 
- Dans le cadre du processus de mise en place de programmes, le CDN a réalisé une cartographie des acteurs, des services et des structures du système national de protection de l'enfance afin de rassembler des informations et d'identifier les lacunes existantes. Cette recherche a été finalisée en mars 2016, fournissant un tableau complet du système de protection de l'enfance du moment. Elle a effectué une analyse de l'efficacité du système de protection de l'enfance et a identifié les lacunes et les mesures de suivi nécessaires pour renforcer la protection des enfants non accompagnés et séparés.
- 
- En mars 2016, le CDN a organisé un atelier stratégique de trois jours, auquel ont participé les parties prenantes concernées, afin d'examiner les résultats de la recherche et identifier les principales priorités en rapport avec les mesures à prendre à court et à long terme par chaque acteur pour faire face aux défis et aux risques du moment auxquels sont confrontés les enfants non accompagnés ou séparés. Un projet de stratégie intersectorielle pour la protection des enfants non accompagnés ou séparés a été élaboré.
- 
- Cet atelier de planification stratégique a entamé le processus d'établissement d'un protocole interministériel visant à simplifier le processus de prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés, à garantir des normes minimales en matière de gestion des cas et à renforcer l'accès de ces enfants au système national.
- 
- Un groupe de travail sur la protection de l'enfance dirigé par le HCR a été créé, impliquant les principaux partenaires humanitaires. Il favorise la collaboration avec des organisations partenaires telles que l'OIM, l'UNICEF et Save the Children. Le groupe de travail sur la protection de l'enfance est tenu informé du travail effectué par le CDN.

## D Examen

Le CDN fournit un exemple de mécanisme de protection de l'enfance mis en place par le HCR, mais entièrement pris en charge par les pouvoirs publics, garantissant ainsi la durabilité et l'appropriation. Les efforts orientés vers l'intégration des enfants non accompagnés ou séparés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance sont conformes à la politique du HCR visant à garantir un accès non discriminatoire pour tous les enfants. Le CDN est désormais dirigé par le ministère du Développement social, l'organisme principal responsable de la protection de tous les enfants relevant de la juridiction de l'Afrique du Sud.

L'exercice de cartographie a débouché sur des recommandations concrètes pour améliorer la prestation de services et la protection offerte aux enfants non accompagnés ou séparés, et fournit une base de données factuelles importante pour l'élaboration de politiques. À ce jour, la principale réalisation est que les ministères ont convenu, sur la base des données générées par le rapport de cartographie du système, d'établir un protocole interministériel définissant les principes directeurs intersectoriels du processus de prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés, à mettre en œuvre en 2017.



## Europe: Le document « *Safe & sound : What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children* »

Le nombre élevé d'enfants non accompagnés et séparés qui arrivent ou se déplacent à l'intérieur de l'Europe au cours des dernières années pose des défis aux États. Il s'agit notamment des pressions qui s'exercent sur les ressources pour fournir aux nouveaux arrivants des soins et un appui appropriés, rechercher les familles et déterminer l'intérêt supérieur des enfants, y compris la recherche de solutions durables. Cette situation pose des défis aux États dans la mesure où ceux-ci s'efforcent de respecter leurs engagements au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) et des directives et règlements de l'UE.

Le document « *Safe & sound : What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe* » (« Sain et sauf : ce que les États peuvent faire afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants au sein de l'Europe »), une publication conjointe du HCR et de l'UNICEF, vise à appuyer l'action des États de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange dans l'application du principe de l'intérêt supérieur comme une considération primordiale dans l'orientation des enfants non accompagnés ou séparés se trouvant sur leur territoire. Cette publication formule des suggestions pratiques dans les domaines suivants :

- Arrivée et identification préliminaire ;

---

- Accès au territoire et identification ;

---

- Enregistrement et documentation ;

---

- Orientation des personnes vers les services nationaux de protection de l'enfance ;

---

- Planification des processus ;

---

- Application du principe de l'intérêt supérieur dans les procédures d'asile et d'immigration ;

---

- Identification d'une solution durable ; et

---

- Suivi.

Le document « *Safe & sound : What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe* » est disponible, en anglais, à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/5423da264.pdf>.





## Soudan : Dispositifs de prise en charge alternative pour les enfants non accompagnés et séparés à travers un programme de foyers d'accueil en contexte urbain

### A Contexte et justification

Compte tenu de l'augmentation des déplacements d'enfants non accompagnés ou séparés dans le contexte urbain de Khartoum, le HCR a travaillé, en collaboration avec les communautés érythréenne et éthiopienne au Soudan, à la mise en œuvre de dispositifs de prise en charge alternative afin de fournir un appui aux enfants non accompagnés ou séparés ne pouvant accéder à des services gouvernementaux appropriés. Les enfants proviennent en majorité de l'Érythrée, arrivant pour la plupart à Khartoum avec l'intention de poursuivre le déplacement vers l'Afrique du Nord et l'Europe.

De nombreux enfants non accompagnés ou séparés parviennent à trouver un hébergement chez des proches ou des connaissances, mais une solution devait encore être trouvée pour les enfants n'ayant pas accès à des options de prise en charge appropriées. En réponse à ce problème et à la suite d'un atelier participatif avec les aidants familiaux et les enfants, qui s'est déroulé en juin 2014, le HCR a élaboré des principes directeurs concernant les dispositifs de prise en charge alternative. Entre autres procédures normalisées, les principes directeurs ont appuyé l'élaboration d'un programme d'aide pécuniaire par lequel les enfants et les aidants familiaux se présentent au bureau du HCR à une fréquence mensuelle afin de recevoir une aide et signaler ou solliciter un appui pour toute préoccupation qu'ils peuvent avoir.

### B Acteurs

- HCR
- Les travailleurs sociaux volontaires pour la protection de l'enfance
- Les membres et dirigeants des communautés

### C Actions

- Le HCR a mobilisé les membres des communautés afin d'appuyer les dispositifs de prise en charge alternative en faveur des enfants non accompagnés ou séparés. Quatre travailleurs sociaux réfugiés volontaires des communautés érythréenne et éthiopienne participent à l'identification des familles d'accueil au sein de la communauté des réfugiés. Une fois qu'une famille a été identifiée par les travailleurs sociaux, des volontaires conseillent la famille en question en ce qui concerne les dispositifs de prise en charge et lui expliquent ses droits et responsabilités. Le programme fournit aux familles d'accueil une aide financière mensuelle pour couvrir les dépenses supplémentaires encourues, le montant de l'aide variant en fonction du nombre d'enfants accueillis.
- Une fois que la correspondance a été établie et que la famille a reçu des conseils concernant ses droits et responsabilités, l'enfant et la famille d'accueil se rencontrent dans le bureau du HCR. Les deux parties reçoivent des conseils sur le caractère volontaire du dispositif et sur les attentes, ainsi que sur l'appui permanent qui sera fourni par le HCR et les travailleurs sociaux communautaires. Après la première réunion et la première discussion, la famille signe un accord fondé sur les principes directeurs concernant les dispositifs de prise en charge alternative, lesquels décrivent les obligations et responsabilités de la famille d'accueil.

- ➔ Les enfants non accompagnés ou séparés sont encouragés à participer activement à ce processus. Un enfant peut identifier une famille dans la communauté, avec laquelle il peut conclure un arrangement de placement familial. La mise en place de dispositifs de prise en charge par cette voie peut s'avérer avantageuse dans la mesure où l'enfant a une relation préétablie avec la famille.

## D Examen

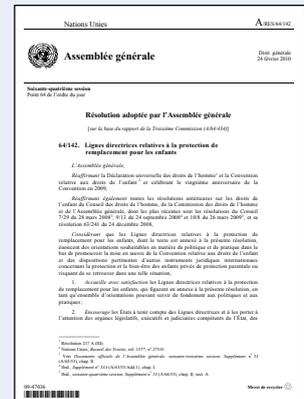
Le modèle de foyers d'accueil a renforcé la possibilité des enfants non accompagnés ou séparés de vivre dans un environnement familial sûr. Plus de 200 enfants non accompagnés et séparés ont bénéficié de ces dispositifs de foyers d'accueil. Un certain nombre de mesures se sont révélées essentielles pour s'assurer que les enfants sont pris en charge de façon appropriée. Il est indispensable que l'enfant se sente membre de la famille et qu'il sache qu'un assistant social est disponible pour répondre à toute préoccupation. L'utilisation des principes directeurs concernant les dispositifs de prise en charge alternative pour expliquer les obligations et responsabilités des familles d'accueil et la médiation d'assistants sociaux pendant la phase initiale de la mise en œuvre du dispositif de prise en charge se sont révélées particulièrement utiles pour établir des relations de confiance.

### INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE ALTERNATIVE

#### Résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants », 24 février 2010

Les Lignes directrices présentent les principes généraux relatifs à l'enfant et à la famille et énoncent les principes et les considérations relatives aux décisions concernant la prise en charge alternative. En outre, elles proposent des mesures visant à promouvoir la mise en œuvre des dispositifs de protection de remplacement pour les enfants et mettent en évidence la responsabilité des États, qui est celle d'assurer l'application des Lignes directrices dans la mesure du possible et de demander l'aide de la communauté internationale si nécessaire.

La résolution 64/142 est disponible à l'adresse : <https://uni.cf/2zVKLrw>.



#### « Protection des enfants, note de référence : Prise en charge alternative », 2014

Ce document énonce divers types de prise en charge alternative, le rôle du HCR ainsi que les principales mesures à prendre par le HCR et les organisations partenaires. Les messages clés sont les suivants :

- L'intérêt supérieur de l'enfant devrait guider toute décision relative aux dispositifs de protection de remplacement.
- Le placement résidentiel ou en institution d'enfant doit toujours être une solution de dernier recours et ne doit être envisagé que lorsque les dispositifs de protection familiale ne sont pas possibles ou que la protection familiale va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Toute la protection de remplacement pour les enfants devrait s'appuyer sur des systèmes de prise en charge communautaire existants.
- Des normes et des procédures claires sont indispensables pour garantir que les dispositifs de protection de remplacement pour les enfants protègent bien ces derniers et ne leur causent pas de préjudice.
- Les acteurs doivent connaître les cadres juridiques nationaux existants pour les enfants.
- La protection de remplacement pour les enfants devrait être considérée comme une mesure provisoire pendant que la recherche des familles est effectuée et jusqu'à ce que les enfants puissent être réunis avec les membres de la famille.

La note de référence est disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/52f0e4f34.pdf>.





## Union européenne : Régimes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux

L'Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) a publié un résumé et un manuel sur les régimes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne.

- **Le rapport** intitulé : « Régimes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne » explore les principales caractéristiques des régimes de tutelle mis en place pour satisfaire aux besoins de tous les enfants qui nécessitent une telle protection, et de ceux qui risquent de devenir des victimes de la traite ou d'autres formes d'exploitation. La recherche porte sur quatre domaines spécifiques à savoir : le type de régime de tutelle mis en place, le profil des tuteurs désignés, la procédure de désignation et les missions des tuteurs. Selon une approche comparative, le rapport cherche à souligner les forces et les faiblesses des régimes de tutelle nationaux et à aider les décideurs dans l'élaboration de mesures visant à promouvoir la protection efficace de tous les enfants.
- **Le manuel** intitulé : « La tutelle des enfants privés de soins parentaux », une publication conjointe de la Commission européenne et de la FRA, est conçu pour faciliter l'harmonisation de la pratique de tutelle et pour assurer également que ces organismes sont mieux aiguillés afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite. Le manuel propose une orientation et des recommandations aux États membres de l'UE quant au renforcement de leurs régimes de tutelle, établissant les principes fondamentaux, les caractéristiques principales et le système de gestion de ces régimes. En favorisant une compréhension commune des caractéristiques principales d'un régime de tutelle, le manuel vise à améliorer les conditions des enfants placés sous tutelle et à promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux.

Le manuel est disponible chez la FRA à l'adresse : <http://goo.gl/Ytfu4O>.

Le rapport est disponible chez la FRA à l'adresse : <http://goo.gl/hfpwsi>.



# HCR : Directives et outils pour la protection de l'enfance

## « CADRE DE PROTECTION DES ENFANTS » (2012)

Le cadre est le document stratégique clé du HCR en matière de protection de l'enfant. Il s'articule autour de six objectifs englobant l'engagement pris par le HCR de protéger et d'assurer la réalisation des droits des enfants, et offre des orientations pratiques sur la manière de les atteindre selon une approche fondée sur le renforcement des systèmes de protection de l'enfant.

Comme caractéristique utile, le Cadre présente un guide en trois étapes pour l'élaboration d'un programme global de protection de l'enfant, à savoir recenser et analyser les informations existantes, privilégier et planifier de concert avec les partenaires, assurer le suivi et évaluation afin d'éclairer et d'améliorer les programmes.

Le Cadre est disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4fe875682.html>.



## « PRINCIPES DIRECTEURS DU HCR RELATIFS À LA DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT » (2008)

Pour aider le HCR et les agences partenaires à mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur dans leur travail quotidien, le HCR a élaboré ces principes directeurs afin que ses activités reflètent le principe de l'intérêt supérieur des enfants réfugiés.

Les principes directeurs examinent le principe de l'intérêt supérieur tel que prévu dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans d'autres sources juridiques pertinentes et proposent des orientations sur la manière de faire valoir ce principe dans le cadre du processus de prise en charge. La procédure de détermination de l'intérêt supérieur du HCR est établie en faisant référence aux nombreux cas où elle constitue une garantie essentielle, à l'exemple des prises de décision relatives aux solutions durables pour les enfants non accompagnés et séparés, ou les décisions relatives aux dispositifs de protection temporaire.

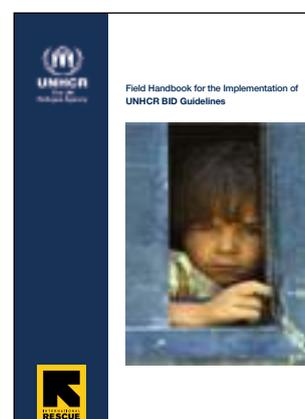
Les principes directeurs sont disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/48480c342.html>.



## « MANUEL DE TERRAIN POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS DU HCR RELATIFS À LA DIS » (2011)

L'expérience acquise et les commentaires recueillis auprès du personnel de terrain depuis la publication des « Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant » ont indiqué que de nouvelles orientations de mise en œuvre sont nécessaires. Certes les Principes directeurs décrivent ce qu'il y a lieu de faire, mais il y aurait encore beaucoup à dire quant à la démarche concrète à adopter. Pour ce faire, le HCR et l'International Rescue Committee ont travaillé de concert en vue d'élaborer un manuel de terrain relatif à la détermination de l'intérêt supérieur. Les principes directeurs de 2008 demeurent le guide faisant autorité, mais le manuel de terrain est une source complémentaire d'orientations proposant des conseils supplémentaires pour réaliser la procédure de détermination de l'intérêt supérieur dans les faits.

Le manuel de terrain est disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4e4a57d02.html>.



## OUTILS DESTINÉS À RENFORCER LA PROTECTION DE L'ENFANT DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

« **Emergency handbook: A UNHCR guide to agile, effective and community-based humanitarian emergency responses** » (4<sup>e</sup> édition, 2015)

Ce manuel actualisé est un outil pratique pour les opérations d'urgence du HCR, des partenaires et d'autres parties concernées. Le chapitre sur la protection des enfants contient des directives sur les risques de protection rencontrés par les enfants dans les situations d'urgence et les principales mesures à prendre en vue d'atténuer et/ou de faire face à ces risques. Il présente également une sélection utile de documents clés, de normes et d'outils relatifs à la mise en œuvre de la protection de l'enfant dans les situations d'urgence, y compris la liste de contrôle relative à la protection qui définit les interventions prioritaires obligatoires.

Le manuel est publié en version numérique. Le chapitre sur la protection de l'enfant est disponible, en anglais, à l'adresse : <https://emergency.unhcr.org/entry/61580/child-protection>.

« **Alternative care in emergencies toolkit** » (2013)

Le Groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés et séparés des Nations unies (IAWG) a élaboré l'« Alternative care in emergencies toolkit » afin de faciliter la planification interinstitutions et la mise en œuvre de la protection de remplacement pour les enfants et des services connexes pour les enfants séparés ou ne pouvant pas vivre avec leurs familles pendant et après une situation d'urgence. La protection de remplacement pour les enfants est accordée en attendant de trouver des solutions à long terme telles que la recherche des familles et le regroupement familial.

La trousse à outils fournit des directives interinstitutions pratiques fondées sur les précédents enseignements qui peuvent rapidement être adaptées dans une situation d'urgence, notamment :

- **Les principes directeurs** qui sont indispensables pour toute initiative relative à la prise en charge provisoire ;
- **Le résumé des directives** pour faciliter la consultation des outils et informations dans l'ensemble du document ;
- **Les directives étendues**, qui intègrent les points suivants :
  - ➔ Gérer et coordonner un programme, notamment sur la manière d'appuyer les familles et les aidants familiaux sans encourager une deuxième séparation,
  - ➔ Gérer la protection personnalisée afin de répondre aux besoins de protection de chaque enfant, et
  - ➔ Obtenir des informations sur la manière d'établir, d'évaluer et d'appuyer différents types de protection de remplacement pour les enfants ; et
- **60 outils adaptables**, notamment les bonnes pratiques, les exemples tirés des pays et les leçons tirées des situations d'urgence précédentes.

La trousse à outils est disponible à l'adresse <http://goo.gl/QRzaEU>.





Dans un abri temporaire à Medan, Indonésie, un homme de 24 ans tient une photo de sa mère. Il cherchait à la retrouver depuis son embarcation à bord d'un bateau de passeurs quelques mois plus tôt. © HCR/T.Harva/juillet 2015

## 6.2

### Recherche des familles

Les membres de la famille peuvent être séparés au cours du voyage pour différentes raisons. Si la recherche des familles s'avère pertinente pour tous les membres de la famille, indépendamment de l'âge, elle revêt une importance capitale pour les enfants non accompagnés, notamment les enfants demandeurs d'asile. La recherche des familles peut en effet conduire au regroupement familial. Cependant, des garanties sont nécessaires pour assurer que les enfants ne retournent pas dans une famille ou dans un contexte de droit de garde où ils feront l'objet de mauvais traitements ou seront négligés.

DEPUIS MAI 2015

### Indonésie : Regroupement familial pour les enfants non accompagnés et séparés



#### **A** Contexte et justification

Parmi les 1 000 réfugiés rohingyas arrivés en Indonésie en provenance de Myanmar en mai 2015, plus de la moitié étaient des enfants, dont la plupart étaient non accompagnés ou séparés de leurs familles. Plusieurs d'entre eux, qui avaient initialement voyagé avec leurs familles, avaient été débarqués dans différentes régions de l'Indonésie une fois secourus et ignoraient à ce moment-là tout du sort et du lieu où se trouvaient les membres de leur famille.

Le HCR, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Croix-Rouge indonésienne ont travaillé en étroite collaboration pour faciliter le regroupement des enfants avec les membres de leur famille.

## B Acteurs

- HCR
- Le gouvernement de l'Indonésie
- Le CICR
- Le gouvernement de la Malaisie
- La Croix-Rouge indonésienne

## C Actions

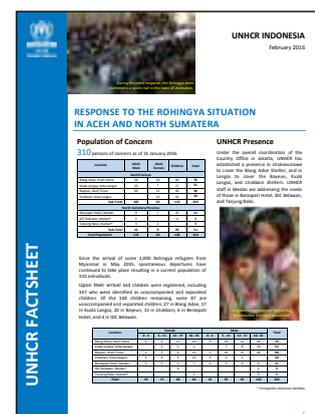
- Le HCR a procédé aux évaluations en vue de déterminer l'intérêt supérieur de tous les enfants non accompagnés ou séparés peu après leur arrivée dans le cadre d'une mesure de protection initiale de l'enfant visant à identifier les besoins spécifiques en matière de protection, y compris aux fins de regroupement familial.
- Des procédures différenciées étaient nécessaires pour les enfants dont les membres de la famille avaient été débarqués dans différentes régions de l'Indonésie, et ceux dont les membres de la famille se trouvaient dans d'autres pays.
- Grâce à la vérification des dossiers d'immatriculation et de la confirmation des photos des personnes portées disparues, le HCR a facilité le regroupement des familles séparées lorsque celles-ci étaient en détresse en mer et lorsqu'elles ont débarqué.
- Le CICR, en collaboration avec la Croix-Rouge indonésienne, a aidé les enfants grâce à son programme de rétablissement des liens familiaux. Les deux agences ont contribué au rétablissement du contact entre les enfants et leurs proches se trouvant respectivement au Myanmar, au Bangladesh et en Malaisie.
- Le HCR a demandé aux gouvernements de la Malaisie et du Bangladesh de faciliter le regroupement familial des réfugiés rohingyas avec les membres proches de la famille dans ces pays.

## D Examen

En mars 2016, le HCR a terminé les évaluations préliminaires relatives à l'intérêt supérieur de 347 enfants non accompagnés ou séparés en vue d'identifier leurs besoins individuels et définir quelles interventions seraient dans leur intérêt supérieur. Le regroupement familial avait été facilité pour ceux dont les membres de la famille se trouvaient dans les différentes régions de l'Indonésie. À la suite des premières évaluations, les spécialistes de la protection ont privilégié les cas vulnérables et procédé à la détermination de l'intérêt supérieur des enfants les plus vulnérables pour recueillir et analyser des informations relatives aux conditions, risques, besoins et souhaits de chaque enfant en vue d'identifier les solutions appropriées, notamment la réinstallation prioritaire.

## E Informations complémentaires

Une fiche d'information du HCR relative à l'Indonésie, « Réponse à la situation des Rohingyas à Aceh et Sumatra Nord », février 2016, est disponible, en anglais, à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/58208e224.html>.



## **INTERINSTITUTIONS : REGROUPEMENT FAMILIAL POUR LES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS ET SÉPARÉS**

Le Groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés et séparés a élaboré des formulaires d'enregistrement interinstitutions, avec une note d'orientation, pour appuyer la documentation des informations sur les enfants non accompagnés et séparés en vue du soutien à la prise en charge ou la recherche des familles, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. La note d'orientation contient des suggestions pratiques visant à aider le personnel non spécialisé à utiliser le formulaire d'enregistrement et à réaliser des entretiens de filtrage adaptés aux enfants. Le formulaire d'enregistrement étendu s'inspire du contenu du formulaire d'enregistrement simplifié, mais recueille plus d'informations complètes pour appuyer le processus intégral de prise en charge.

La trousse relative au formulaire d'enregistrement interinstitutions contient les éléments suivants :

- Une note d'orientation ;
- Un formulaire d'enregistrement simplifié, et
- Un formulaire d'enregistrement étendu.

La trousse relative au formulaire d'enregistrement interinstitutions pour les enfants non accompagnés et séparés, publiée en juin 2014, est disponible, en anglais, à l'adresse :

<http://cpwg.net/resources/inter-agency-reg-form-package-english/>.

## **CICR/IFRC : PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX**

Depuis plus de cent ans, le CICR travaille en étroite collaboration avec la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (FICR) afin d'aider les personnes à prendre contact avec les membres de la famille, c'est-à-dire, à rétablir les liens familiaux. Pour atteindre cet objectif, les agences concernées recueillent des informations sur les personnes portées disparues, s'échangent les nouvelles relatives à la famille et développent des outils permettant aux personnes de retrouver la trace des membres de la famille (par exemple grâce à la transmission de documents, les services téléphoniques et les sites Internet spécialement conçus à cet effet). Par ailleurs, le CICR appuie les mécanismes visant à faire la lumière sur le sort des personnes dont on est toujours sans nouvelles, enregistre et suit les personnes, et délivre les documents de voyage et les attestations pour faciliter le regroupement des membres de la famille.

Un site Internet spécial fournit des informations pertinentes sur les coordonnées et les services offerts par le CICR et la FICR grâce à une fonction de recherche par pays ; il peut être consulté à l'adresse :

<https://familylinks.icrc.org/en/Pages/home.aspx>.



## HCR : Systèmes de gestion des informations relatives à la recherche des familles

Les informations relatives aux enfants non accompagnés ou séparés contenues dans la base de données proGres du HCR peuvent être utilisées pour appuyer la recherche des familles. L'enregistrement au HCR est souvent le premier moment où les informations concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile sont compilées. Certaines données issues de la base de données proGres peuvent être transmises par la suite aux acteurs concernés pour la prise en charge et la recherche des familles conformément à la politique du HCR en matière de protection des données personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR<sup>1</sup>.

Dans les camps de réfugiés, les partenaires ont utilisé différents systèmes de gestion des informations, tels que le système interinstitutions de gestion de l'information pour la protection de l'enfance, pour appuyer la gestion des cas, la documentation, la recherche et le regroupement des membres de la famille. Il est important d'établir les protocoles d'échange d'information afin de régir l'échange d'informations et de données appropriées. Le partage d'informations conformément aux protocoles permet aux parties concernées d'avoir accès à des informations à jour conformément aux principes de protection des données.

L'identification précoce des enfants non accompagnés ou séparés ou des autres enfants dans les situations à risque lors de l'enregistrement à l'aide de la base de données proGres (ou une base de données gouvernementale pour les enregistrements en service) peut appuyer l'orientation des enfants ayant des besoins spécifiques vers les organismes de protection de l'enfance, conformément aux procédures opératoires permanentes en matière de protection de l'enfance pour chaque opération. Il est recommandé de mettre à jour les informations contenues dans la base de données proGres tout au long du processus de prise en charge.

<sup>1</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Policy on the protection of personal data of persons of concern to UNHCR », mai 2015, disponible, en anglais, à l'adresse : <http://goo.gl/Mef11V>.



Une femme transgenre de 43 ans parle avec un représentant du HCR au Mexique, après avoir fui le Guatemala où elle faisait l'objet de persécution par des gangs. © HCR/S. Rich/février 2016

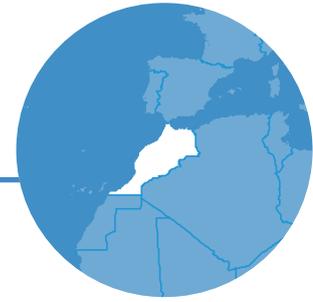
## 6.3

### Procédures d'identification des personnes exposées à des violences sexuelles et d'autres formes d'exploitation et d'atteintes

Les expériences de mauvais traitements et d'exploitation contribuent souvent à la décision des femmes, des hommes, des jeunes filles ou des garçons de quitter leurs foyers. Les enfants non accompagnés peuvent s'enfuir pour éviter les violences et les mauvais traitements, notamment l'exploitation par le travail, le mariage forcé ou le mariage d'enfants, les mutilations/ablations génitales féminines. Les femmes et les filles peuvent fuir des relations violentes. Les personnes LGBTI peuvent fuir les attitudes agressives affichées par les autorités, la communauté ou la famille.

La violence peut également survenir lorsque des personnes migrent en raison d'options de logement transitoire peu sûres, des franchissements irréguliers des frontières, de la détention, de l'accès limité aux informations exactes et aux conseils, et en raison du manque de services et de ressources de base. Le fait d'avoir recours aux services de passeurs ou d'autres auteurs d'infractions, afin de traverser, peut conduire à l'exploitation, aux mauvais traitements ou à la violence. Tous ces facteurs exposent les femmes, les jeunes filles, les garçons et les hommes au risque de violence sexuelle et sexiste. Même les personnes n'ayant pas fait l'objet de violence vivent dans l'incertitude psychologique et craignent d'en être victimes à l'avenir. L'absence de stabilité au sein des populations mobiles limite la possibilité d'élaborer des mécanismes de protection communautaire, ou la capacité à offrir des services d'appui à moyen et à long terme.

DEPUIS 2016



## Maroc : Protection et assistance aux femmes et jeunes filles exposées au risque de la traite des êtres humains, au travail forcé, à la violence sexuelle et sexiste et à d'autres formes d'exploitation

### A Contexte et justification

Dans le contexte de la migration mixte, le Maroc fait office à la fois de pays de destination et de transit. Les enfants non accompagnés ou séparés, les femmes et les filles vulnérables, les personnes LGBTI et les personnes handicapées sont davantage exposés à la violence, à l'exploitation ou aux mauvais traitements, y compris la traite des êtres humains, le trafic illicite de migrants et l'extorsion.

Pour relever ces défis, le HCR travaille en étroite collaboration avec les organisations partenaires pour établir des processus et procédures différenciés à l'intention des personnes dans les situations à risque. Le Groupe de travail sur la protection à Oujda, une plateforme de protection régionale coordonnée par une organisation partenaire du HCR, en l'occurrence l'Organisation marocaine de défense des droits de l'Homme, est une plateforme qui rassemble les organisations travaillant sur la protection des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile à l'échelle régionale. Le Groupe de travail sur la protection a mis en place des sous-groupes chargés des questions thématiques, notamment la violence sexuelle et sexiste, la traite des êtres humains et la santé. Elle est une structure de coordination fonctionnelle ainsi qu'une plateforme d'échange d'informations. À ce titre, elle joue un rôle essentiel dans le suivi et l'établissement de rapports concernant les tendances pertinentes en matière de déplacements dans le domaine des migrations mixtes.

### B Acteurs

- HCR
- Les organismes des Nations Unies : L'OIM, le FNUAP, l'ONUSIDA, l'ONU Femmes
- Les ONG, notamment Fondation Orient-Occident, Association Action Urgence, Association pour la Lutte Contre le SIDA, Organisation marocaine des Droits Humains, Maître Lemseguem, Association marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise
- Les organismes gouvernementaux, notamment le Ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration ; le Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social ; le Ministère de la justice et des libertés ; le Ministère de l'emploi et des affaires sociales ; le Ministère de la santé ; le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

### C Actions

Parmi les mesures et services proposés figurent :

- 
- L'identification des victimes de violence sexuelle et sexiste grâce à l'enregistrement, la détermination du statut de réfugié et les entretiens avec les autorités en matière de protection, les activités relatives à la protection et à l'assistance communautaire, ainsi que par l'entremise de « l'instrument d'identification des risques élevés » ;
- 
- L'identification de cas et l'orientation avec l'aide des volontaires communautaires ;

- L'évaluation permanente des besoins grâce aux missions de proximité, les réunions communautaires, les visites à domicile, les informations de sensibilisation et les activités de sensibilisation ;
- L'offre d'une assistance en espèces aux victimes de violence sexuelle et sexiste et les personnes exposées au risque de violence sexuelle et sexiste ;
- La construction de logements urbains pour les victimes de violence sexuelle et sexiste et les personnes dans les situations à risque ;
- La mise à disposition d'une assistance médicale et d'un appui spécialisé, notamment les soins psychiatriques ;
- L'apport d'un soutien psychosocial spécialisé et l'application d'un traitement préférentiel pour les programmes de formation linguistique et de préparation à la vie active ;
- Les possibilités de gagner sa vie grâce aux activités génératrices de revenus et les formations professionnelles ;
- L'assistance juridique pour les personnes relevant de la compétence du HCR souhaitant poursuivre leurs agresseurs en justice ;
- L'identification et l'orientation des personnes pratiquant la prostitution par mesure de survie en vue de les engager dans des activités génératrices de revenus ou des activités alternatives ;
- Les activités permanentes de renforcement des capacités pour améliorer les compétences et les connaissances ; et
- La collaboration avec les autres organismes des Nations Unies en vue de renforcer les mécanismes de coordination.

## D Examen

Grâce aux efforts déployés par le Groupe de travail sur la protection et les nombreux acteurs concernés, les activités d'intervention sont bien établies pour les victimes de violence sexuelle et sexiste et des autres formes de mauvais traitement et d'exploitation, car elles sont intégrées aux services nationaux et soutenues par des organisations de la société civile qui prêtent leur concours dans l'identification et l'orientation des victimes. Les organisations partenaires du HCR gèrent les services de suivi de la protection situés au principal point d'entrée à Oujda, au Maroc, pour identifier et orienter les demandeurs d'asile afin qu'ils s'enregistrent auprès du HCR. Un système d'orientation fonctionnel a été mis en place par les partenaires du HCR à Rabat, Casablanca, Oujda, Nador et Tanger pour assurer que chaque victime de violence reçoit le soutien approprié, notamment des soins médicaux, un soutien psychosocial, une aide juridique et des moyens de subsistance.

Toutefois, la prévention de la violence sexuelle et sexiste reste un défi, compte tenu notamment du fait que les personnes qui y sont exposées vivent dans les 41 localités sur tout le territoire. Cela rend difficile la mise en œuvre des mécanismes et des programmes de protection communautaires.

Des mesures de sensibilisation doivent être davantage renforcées pour faire avancer le dialogue national et élaborer un plan d'action pour relever les défis liés à la prévention et à la réponse à la violence sexuelle et sexiste.

## E Informations complémentaires

UNICEF, Conseil national des droits de l'homme du Maroc, Amane, « Étude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc », 2014, disponible, à l'adresse : [https://www.unicef.org/morocco/french/Etude\\_sur\\_la\\_VS\\_2014.pdf](https://www.unicef.org/morocco/french/Etude_sur_la_VS_2014.pdf).



# 6.4

## Procédures visant à protéger les victimes de la traite

Conformément au droit international et à la législation nationale, le cas échéant, la responsabilité première des États est non seulement de protéger et de venir en aide aux victimes de la traite relevant de leur juridiction, mais aussi de préserver leurs droits fondamentaux, indépendamment de leur statut.

Certains États ont mis en place des systèmes ou des mécanismes coordonnés permettant d'identifier et de répondre aux besoins de toutes les victimes de la traite sur leur territoire. Ces systèmes ou mécanismes coordonnés sont parfois appelés mécanismes nationaux d'orientation. Les mécanismes nationaux d'orientation comprennent souvent un cadre de collaboration multipartite par lequel l'identification, l'orientation des personnes et l'intervention en faveur des victimes de la traite sont coordonnées et harmonisées entre les acteurs étatiques (tels que le personnel des services de détection et de répression, les agents chargés des questions d'asile et d'immigration), les organisations d'aide sociale et les ONG.

En l'absence de mécanismes nationaux d'identification et de protection des victimes de la traite, ou dans les cas où lesdits mécanismes ne répondent pas aux exigences du droit national et international, la société civile peut contribuer à combler ces lacunes. Les ONG qui travaillent avec les victimes de la traite peuvent apporter une riche expérience dans la conception et la mise en place de systèmes de protection étatiques, en travaillant en partenariat avec ces victimes. En outre, les institutions des Nations Unies comme le HCR, l'ONUDD, l'UNICEF, le BIT et l'OIM ont mis en place des programmes de protection et d'aide en faveur des victimes de la traite. Plusieurs de ces institutions des Nations Unies ont publié des directives sur les besoins juridiques, sécuritaires, sanitaires, psychosociaux et financiers particuliers des victimes de la traite – ainsi que les solutions pouvant s'offrir à celles-ci.<sup>2</sup>

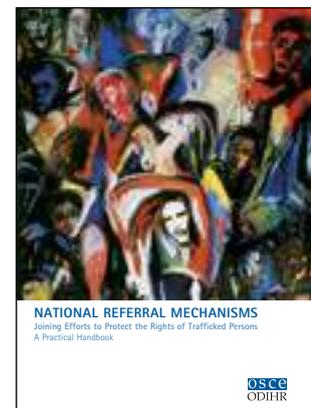
2004

### OSCE : Manuel pratique sur les mécanismes nationaux d'orientation

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié « Les mécanismes nationaux d'orientation : renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite », un manuel pratique qui indique comment concevoir et mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation.

Le manuel définit les éléments fondamentaux et énonce les principes et les bonnes pratiques pour la mise en place d'un mécanisme national d'orientation afin de promouvoir une approche cohérente et coordonnée visant à venir en aide aux victimes de la traite.

Le manuel est en cours de révision et de mise à jour. La version 2004 est disponible à l'adresse : <http://www.osce.org/odihr/13967?download=true>.



<sup>2</sup> Voir HCDH, « Recommended Principles and Guidelines on the Human Rights of Victims of Trafficking », 2002, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf> UNICEF, « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations », 2006, disponible à l'adresse : [https://www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef\\_Victims\\_Guidelines\\_en.pdf](https://www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf) (en anglais seulement) ; et HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 : Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », 2006, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/443679fa4.html>.

2007



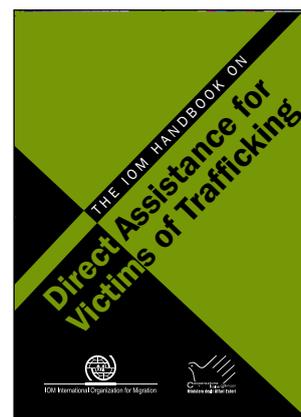
## OIM : Manuel pratique sur l'aide directe aux victimes de la traite

Le « IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking » est un outil utile qui contient des recommandations sur l'élaboration des programmes efficaces d'aide aux victimes. Le manuel résume et systématise les enseignements tirés de l'expérience de l'OIM en matière d'aide aux victimes de la traite. Le manuel fournit des directives et des suggestions pratiques relatives aux domaines tels que le filtrage et l'orientation des victimes de la traite, ainsi que l'aide en matière de logement, de santé et de réintégration. Plutôt que de fournir une méthodologie unique visant à venir en aide aux victimes de la traite, le manuel propose des suggestions quant aux approches pouvant être adaptées aux contextes particuliers dans lesquels les programmes d'aide aux victimes sont mis en place.

En outre, l'annexe du manuel comprend une liste de questions d'entretien accompagnée d'une série d'instructions de base sur les principes éthiques et les comportements appropriés à adopter en ce qui concerne l'aide aux victimes de la traite et l'entretien avec celles-ci.

Le manuel est disponible, en anglais, à l'adresse :

[http://publications.iom.int/system/files/pdf/iom\\_handbook\\_assistance.pdf](http://publications.iom.int/system/files/pdf/iom_handbook_assistance.pdf)



DEPUIS OCTOBRE 2014



## Thaïlande : Filtrage des victimes de la traite

### A Contexte et justification

Les mouvements maritimes irréguliers des populations mixtes, qui ont prévalu dans la région de l'Asie et du Pacifique pendant de nombreuses années, ont augmenté à un rythme particulièrement rapide à la fin de 2014. Des milliers de réfugiés et de migrants transitent maintenant par la Thaïlande dans des conditions qui, dans certains cas, peuvent s'apparenter à la traite des êtres humains. La loi thaïlandaise contre la traite des êtres humains constitue un cadre de référence et impose aux autorités d'effectuer des filtrages afin d'identifier et de protéger les victimes de la traite.

### B Acteurs

- Le ministère thaïlandais du Développement social et de la Sécurité humaine
- La Police royale thaïlandaise

### C Actions

- ➔ Le Gouvernement thaïlandais a mis en place des équipes multidisciplinaires composées de travailleurs sociaux provinciaux et d'agents des forces de l'ordre pour identifier et secourir les victimes de la traite parmi ceux qui arrivent par mer dans le sud de la Thaïlande.

- Le Gouvernement a également établi des directives opérationnelles à l'intention de ces équipes multidisciplinaires ; des listes de contrôle relatives aux procédures et aux droits des victimes de la traite ; des modèles de formulaires et des questions d'entretien.
- 
- Les équipes multidisciplinaires identifient et évaluent des cas pour déterminer si des personnes sont victimes de la traite.
- 
- Les équipes fournissent ensuite une protection et une aide à ceux qui sont considérés comme victimes de la traite, conformément à la loi thaïlandaise.

## D Examen

Les pouvoirs publics ont progressivement adopté des mesures, en employant des équipes multidisciplinaires composées de travailleurs sociaux provinciaux du ministère du Développement social et de la Sécurité humaine, et des agents des forces de l'ordre, pour identifier et secourir les victimes de la traite. Toutefois, certaines difficultés demeurent, notamment le manque de traducteurs et de représentants légaux pour les victimes potentielles de la traite, et les retards observés dans la délivrance de permis temporaires en faveur des victimes de la traite identifiées. Le ministère du Développement social et de la Sécurité humaine traite de plus en plus les demandes de permis de séjour temporaires, et a délivré des cartes d'identité pour sans-papiers à certains réfugiés rohingyas en vertu de l'article 37 de la loi contre la traite des êtres humains. La carte ne permet pas au titulaire d'exercer une activité rémunérée, et la liberté de mouvement est limitée à la province où la personne réside. En outre, les titulaires de cartes ne sont pas autorisés à résider à l'extérieur des centres d'hébergement approuvés.



## E Informations complémentaires

Les directives opérationnelles, y compris le formulaire de filtrage, sont disponibles à l'adresse : <http://goo.gl/117LpB>.

DEPUIS 2014

## Soudan : Centre d'accueil sécurisé de Kassala



### A Contexte et justification

L'Est du Soudan accueille des milliers de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés. Environ 80 % de nouveaux demandeurs d'asile enregistrés dans les camps de réfugiés de l'Est du Soudan se déplacent quelques mois après leur arrivée, empruntant la dangereuse route de l'immigration clandestine vers l'Europe. Le HCR Soudan a régulièrement reçu des rapports faisant état de la traite parmi les réfugiés et demandeurs d'asile se déplaçant de cette manière et a lancé une riposte contre la traite des êtres humains. Cette riposte est menée depuis son bureau à Kassala, en collaboration avec l'OIM et le Gouvernement soudanais.

En dépit de la non-pénalisation de l'entrée illégale des demandeurs d'asile et de leur présence illégale en vertu de la loi soudanaise sur l'asile de 2014, les demandeurs d'asile, victimes de la traite, sont souvent détenus pour avoir violé les procédures d'immigration visant à assurer leur comparution comme témoins dans des affaires de traite portées devant les tribunaux. À la suite de leur placement en détention, ces victimes n'ont pas accès aux procédures d'enregistrement ou de détermination du statut de réfugié.

Pour assurer la protection des victimes de la traite et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, qui courent un risque grave pour leur vie et leur sécurité, le HCR a ouvert un centre d'accueil sécurisé pour les victimes de la traite à Kassala, où celles-ci bénéficient de l'assistance psychologique et médicale, ainsi que l'accès à l'assistance juridique et aux solutions juridiques.

## B Acteurs

- HCR
- Société soudanaise du Croissant-Rouge
- Gouvernement du Soudan

## C Actions

- 
- Le centre d'accueil sécurisé accueille les réfugiés et les demandeurs d'asile qui sont assignés comme témoins dans les procédures judiciaires contre les auteurs de la traite, les victimes qui se trouvent dans une situation où leur vie est menacée ou qui subissent des dommages graves, ainsi que ceux qui ont besoin d'une attention et de soins médicaux particuliers qui ne peuvent être adéquatement contrôlés ou obtenus dans les camps. Des lieux d'hébergement séparés sont fournis pour les hommes et les femmes.
- 
- Les procédures d'enregistrement et de détermination du statut de réfugié, le cas échéant, sont effectuées au centre d'accueil sécurisé.
- 
- Le HCR a prévu la fourniture d'un soutien psychiatrique spécialisé au cas par cas, ainsi que l'assistance médicale et juridique.
- 
- L'admission au centre d'accueil sécurisé est contrôlée par des procédures opérationnelles permanentes, avec une surveillance et une évaluation régulières du séjour de chaque personne. Les séjours sont temporaires, et pendant la durée du séjour au centre d'accueil sécurisé, des solutions durables sont recherchées, notamment le déplacement à Khartoum, la réinstallation ou le retour d'urgence dans les camps situés à proximité de Wad Sharifey et de Shagarab.
- 
- Des programmes de formation sur mesure sont offerts au personnel du Croissant-Rouge soudanais qui travaille au centre d'accueil sécurisé pour garantir un environnement positif aux victimes, en particulier celui des victimes souffrant de traumatismes psychologiques.
- 
- Le personnel du centre d'accueil sécurisé a reçu une formation sur le soutien à la réhabilitation des victimes et sur l'identification des solutions appropriées.

## D Examen

Le centre d'accueil sécurisé de Kassala a été le lieu par excellence pour assurer la protection des victimes de la traite et une mesure de substitution à leur détention. À la fin de 2015, le centre d'accueil sécurisé hébergeait 49 personnes, dont 28 victimes de la traite et 24 témoins dans des affaires en cours de jugement en vertu de la loi contre la traite des êtres humains de 2014. En mars 2016, trois victimes de la traite ont fait leur entrée au centre d'accueil sécurisé. Au cours de leur séjour, ces résidents ont reçu un appui médical et psychosocial. En outre, ces résidents ont été enregistrés à distance par le Gouvernement du Soudan, et leurs demandes d'asile ont été évaluées et traitées. Huit personnes ont été réinstallées avec succès et, à partir de septembre 2016, 16 personnes passaient les dernières étapes de leurs entretiens de réinstallation.

Malgré le succès de cette procédure, des défis restent à relever. L'application des procédures de sortie est problématique, car les résidents s'habituent à vivre au centre d'accueil sécurisé et refusent la réinsertion en temps opportun dans le camp après la résolution du problème en raison duquel ils séjournent au centre d'accueil sécurisé. À l'avenir, le HCR envisage d'appliquer des procédures de sortie strictes et de réinstaller le centre d'accueil sécurisé plus proche du camp de réfugiés.



Un agent du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié interroge un Soudanais au point de passage frontière de Sallum entre la Libye et l'Égypte. © HCR / L. Dobbs / février 2012

## 6.5

### Procédures d'asile

Les procédures d'asile ne sont pas une fin en soi, mais un moyen permettant d'assurer l'accès à la protection et aux droits. Avec des niveaux records de déplacement ayant entraîné, ces dernières années, une augmentation du nombre de demandes de protection internationale (aussi bien dans les opérations relevant du mandat du HCR que dans les systèmes d'asile des États), il est plus que jamais important d'adopter des approches stratégiques relativement aux questions pour lesquelles des processus et des solutions doivent être recherchés selon les situations et, le cas échéant, de réfléchir sur la manière de rationaliser les processus afin d'assurer un accès nécessaire et efficace aux garanties liées au statut de réfugié (notamment la protection contre le *refoulement* et l'accès aux droits).

En 2015, le HCR a mis au point une nouvelle orientation stratégique sur le rôle de la détermination du statut de réfugié (DSR), aussi bien pour les États que pour le HCR, dans le contexte général des interventions de protection.<sup>3</sup> L'orientation stratégique traduit le passage d'une approche traditionnelle et linéaire dans la gestion des cas de demandes individuelles à une approche plus stratégique et différenciée dans laquelle le processus ou la solution recherchée s'appuie sur une analyse des besoins de protection de l'individu ou de la population concernée. Certes, la DSR est souvent une étape essentielle de la protection, mais il y a des situations où les réfugiés trouvent une protection par d'autres moyens.

<sup>3</sup> HCR, « Refugee status determination », 31 mai 2016, EC/67/SC/CRP.12, disponible, en anglais, à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/57c83a724.html>.

La nouvelle approche du HCR a un rôle essentiel à jouer dans les situations de migration mixte. Le passage de la DSR ordinaire ou traditionnelle comme réponse de protection par défaut vers des réponses plus ciblées et différenciées peut contribuer à la décongestion des systèmes d'asile dans des situations de migration mixte.

Avec une telle approche, le HCR préconise l'utilisation de données et d'informations collectées auprès ou au sujet d'une population relevant de la compétence du HCR (voir les chapitres 1 à 5) afin de procéder à une évaluation objective des besoins en matière de protection individuelle ou de groupe et, surtout, des répercussions probables de la protection, pouvant découler de toute orientation ultérieure, sur une solution ou un processus spécifique.

Les solutions ou les processus disponibles varieront selon le contexte, mais peuvent être regroupés dans les catégories suivantes :

- DSR ordinaire ;
- Stratégies diversifiées de traitement des cas ;
- Processus ou solutions complémentaires (voir chapitre 7) ; et
- Un résultat ou un retour autrement convenable (voir chapitre 9).

La DSR n'est pas toujours un précurseur nécessaire pour une orientation directe vers un processus ou une solution complémentaire appropriée ou vers un résultat autrement convenable. Dans certaines circonstances, après une analyse approfondie du cadre de protection globale, la DSR reste l'intervention de protection la plus efficace pour certaines populations. Par exemple, seuls les réfugiés reconnus peuvent avoir accès au droit à l'emploi, ce qui fait de la DSR une intervention de protection clé. Il peut en outre s'avérer nécessaire de traiter les préoccupations sécuritaires en offrant un moyen d'exclure les personnes responsables d'actes criminels graves, notamment les actes de terrorisme.<sup>4</sup>

Cette section explique la DSR ordinaire et d'autres stratégies de traitement des cas de DSR pour des individus ou des groupes. En outre, cette section donne quelques exemples sur la façon dont les États et le HCR adaptent leur méthodologie pour faire face au contexte difficile des déplacements à grande échelle.

## 6.5.1 Détermination du statut de réfugié (DSR) ordinaire

La DSR individualisée ordinaire (ou « DSR complète ») désigne le type de DSR qui sera exigé des personnes dont l'admissibilité au statut de réfugié ne peut être déterminée avec exactitude dans aucune des stratégies diversifiées de traitement des cas décrites ci-dessous. La DSR ordinaire peut être la méthode de traitement des cas choisie dès le départ ou elle peut être introduite après qu'une autre procédure (par exemple, une procédure simplifiée de DSR, ou un processus non-DSR tel que l'évaluation de l'intérêt supérieur d'un enfant) ait souligné que les questions soulevées par le cas ne peuvent être déterminées avec précision dans le cadre du processus initialement appliqué.

La DSR ordinaire reste l'intervention de protection la plus efficace pour les personnes dont les dividendes en matière de protection existent dans la détermination de leur admissibilité au statut de réfugié en temps opportun et dont l'admissibilité au statut de réfugié ne peut être (ou risque de ne pas être) déterminée avec précision dans des procédures plus simplifiées. Par exemple, la DSR est cruciale pour les personnes dont les demandes soulèvent des conditions complexes en matière d'admissibilité, de crédibilité ou d'exclusion, ou pour des catégories spécifiques de personnes dans le besoin (comme celles en détention) ou les personnes pour lesquelles la DSR est exigée comme précurseur de la réinstallation.

<sup>4</sup> HCR, « Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés – Point de vue du HCR – », 17 décembre 2015, Rev.2, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/5672aed34.html>.

## 6.5.2 Stratégies diversifiées de traitement des cas

Les stratégies diversifiées de traitement des cas comprennent des approches axées sur la DSR, dans lesquelles les cas sont traités plus rapidement et plus efficacement que dans les procédures de DSR ordinaires. Cela est particulièrement important dans les situations de migration mixte ou lorsque les systèmes d'asile sont débordés.

Les stratégies diversifiées de traitement des cas sont appropriées lorsque le profil ou le nombre de cas se prête à une orientation plus rapide ou plus efficace, par exemple, lorsque le taux de reconnaissance est très élevé ou très faible, ou lorsque la majorité des demandeurs ont les mêmes antécédents. Par exemple, des personnes peuvent être regroupées sur la base des caractéristiques communes (notamment l'appartenance ethnique, le lieu de l'ancienne résidence habituelle, la religion, le sexe, le passé politique ou l'âge, ou une combinaison de ceux-ci), puis traitées par une stratégie prédéfinie de traitement des cas. Les stratégies diversifiées de traitement des cas peuvent être utilisées lorsque le besoin de la DSR se fait sentir comme précurseur d'une solution particulière et peuvent être particulièrement utiles lorsqu'il est nécessaire de répondre à un afflux important ou à une augmentation du nombre de personnes sollicitant une protection internationale.

Toutefois, pour toute stratégie diversifiée de traitement des cas utilisée, les garanties procédurales restent en vigueur. Il s'agit notamment du droit d'être entendu, lors d'un entretien personnel ou autrement ; le droit à l'information concernant le processus de demande d'asile ; l'accès à un service d'interprétation permettant de recevoir des informations et de participer aux procédures tenues dans une langue comprise ; le droit à l'assistance juridique et à la représentation juridique ; et le droit à un recours utile.

Des précautions doivent être prises lors de l'élaboration des critères et des systèmes en vue de l'orientation des personnes vers toute stratégie diversifiée de traitement des cas, afin de s'assurer qu'ils font l'objet d'un contrôle approprié.

### 6.5.2.1 LA FUSION ENREGISTREMENT ET DSR

La fusion enregistrement et DSR est un type de traitement dans lequel des questions supplémentaires sont ajoutées pendant le processus d'enregistrement en vue de la collecte d'informations supplémentaires auprès de la personne à inscrire. Par exemple, des informations supplémentaires sur le lieu d'origine ou la nationalité, les raisons de la fuite, les facteurs d'exclusion, les vulnérabilités ou les besoins spécifiques peuvent être recueillies. Les étapes du processus d'enregistrement et de DSR sont effectivement fusionnées dans la mesure où l'entretien d'enregistrement plus approfondi sert par la suite de base pour reconnaître aux personnes le statut de réfugiés. Par ailleurs, elles peuvent également faciliter l'orientation des personnes vers d'autres flux de traitement des cas et faciliter d'autres formes d'interventions de protection.

Les procédures d'enregistrement et de DSR fusionnées doivent être utilisées uniquement lorsqu'il y a une forte présomption d'inclusion pour une nationalité, un nombre de cas ou un profil particulier permettant le recours à une telle procédure. Toutefois, ces procédures devraient être utilisées uniquement pour un nombre de cas où les facteurs d'exclusion ne sont pas présents ou peuvent être facilement identifiés, permettant ainsi, le cas échéant, l'orientation des personnes vers la DSR ordinaire. Dans cette perspective, les systèmes d'orientation devraient être mis en place pour les cas identifiés lors des procédures d'enregistrement et de DSR fusionnées, qui nécessitent une analyse plus approfondie et qui devraient donc faire l'objet d'une orientation vers la DSR ordinaire.

## 6.5.2.2 PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE DSR

Des procédures simplifiées de DSR se déroulent à la suite de l'entretien d'enregistrement et décrivent les procédures dans lesquelles un ou plusieurs éléments de la procédure de DSR ordinaire sont simplifiés, ce qui permet d'améliorer l'efficacité de l'orientation, mais implique encore un examen de fond de la demande du requérant. Le type de simplification dépendra du nombre de cas, mais peut comprendre, par exemple,

- Des entretiens axés sur les principales questions essentielles de la demande (pour les nombres de cas ayant une forte présomption d'inclusion et des taux de reconnaissance très faibles ou très élevés) ;
- Des enregistrements d'entretien à la place des transcriptions in extenso (dans certaines circonstances) ; et
- Des modèles d'évaluation pour la prise de décision comportant une analyse juridique préremplie ou des informations préremplies sur le pays d'origine.

L'adoption des procédures simplifiées de DSR repose sur une connaissance approfondie d'un nombre de cas ou d'un profil particulier. Afin d'aider les décideurs, et avant de mettre en œuvre des procédures simplifiées de DSR, il est essentiel d'élaborer des modèles adaptés et spécifiques au nombre de cas et aux profils en vue de l'examen et de l'évaluation des demandes, qui sont officiellement approuvées au niveau de la direction et régulièrement mises à jour.

Une réduction du niveau de détail de l'examen des demandes pourrait avoir une incidence négative sur la qualité de la prise de décision, entraînant, dans certains cas, une augmentation du nombre de recours. La DSR simplifiée exige également la mise en place de garanties adéquates pour identifier les préoccupations liées à l'exclusion. Les demandeurs dont les demandes suscitent des préoccupations quant à la crédibilité et/ou aux facteurs d'exclusion doivent être orientés vers la DSR ordinaire.

## 6.5.2.3 PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES DE DSR

Les procédures accélérées de DSR comprennent une évaluation approfondie des demandes de statut de réfugié, mais avec une accélération appliquée à tous ou certains délais à respecter dans le processus de DSR. Cela peut signifier que le demandeur est immédiatement interrogé après l'enregistrement ou avant d'autres dossiers en cours qui peuvent avoir été déposés à une date antérieure.

Autrement, le délai entre l'entretien et la prise de décision peut être raccourci. L'accélération pourrait également survenir au stade du recours par la réduction des délais d'introduction ou d'examen d'un recours.

Les procédures accélérées de DSR peuvent aussi être simplifiées (voir 6.5.2.2). Les procédures accélérées de DSR (notamment conjointement avec les procédures simplifiées de DSR) peuvent conduire à une reconnaissance plus rapide du statut de réfugié et à l'accès aux avantages connexes en matière de droits/protection, qui sont conférés plus rapidement, ou conduire à des décisions plus rapides et négatives. Lorsqu'elles sont utilisées de façon appropriée, les procédures accélérées de DSR peuvent contribuer à la crédibilité et à l'intégrité apparente des procédures, ainsi qu'à la gestion des attentes des demandeurs.

Les procédures accélérées de DSR peuvent être utilisées pour les demandeurs qui ont des besoins accrus en matière de protection physique ou juridique (par exemple, ceux qui sont susceptibles d'être victimes d'un *refoulement* immédiat, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire dans le pays d'accueil). Elles peuvent également être utilisées pour les requérants originaires de pays connus pour avoir une forte présomption d'inclusion. Enfin, elles peuvent aussi être utilisées pour des demandes d'asile manifestement fondées, infondées ou abusives<sup>5</sup>.

Les procédures accélérées ne doivent pas être accélérées de manière à porter atteinte aux garanties procédurales, rendant ainsi le processus inéquitable.

<sup>5</sup> HCR, « Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile », 20 octobre 1983, n° 30 (XXXIV) – 1983, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain?docid=3ae68c5ec>



## Canada : Traitement accéléré des demandes de statut de réfugié

### A Contexte et justification

En décembre 2012, les dispositions relatives à la réorganisation du système de détermination du statut de réfugié, qui ont modifié la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada, sont entrées en vigueur. Ces amendements ont considérablement modifié le processus de détermination du statut de réfugié à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). Plus précisément, les amendements ont permis de respecter les délais réglementaires, qui exigent que les demandes de statut de réfugié soient traitées dans les 30, 45 ou 60 jours, à quelques exceptions près. Avant les réformes de 2012, les audiences relatives aux demandes de statut de réfugié n'étaient pas soumises à des délais.

En outre, le formulaire de renseignements personnels a été remplacé par un formulaire Fondement de la demande d'asile, qui sert à obtenir des renseignements sur les données biographiques, les itinéraires, l'éducation et l'emploi, les liens familiaux, le statut matrimonial et d'immigration, la criminalité, le statut de réfugié ailleurs, le retrait et les raisons du départ du pays d'origine.

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit que la Section du statut de réfugié de la CISR peut, dans certaines situations, accepter une demande d'asile sans la tenue d'une audience.

La politique de la CISR sur le traitement accéléré des demandes de statut de réfugié établit un processus par lequel les demandes d'asile soumises par des demandeurs qui sont des ressortissants de certains pays, peuvent être déterminées comme des demandes soumises par des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes nécessitant une protection sans audience. Ce processus est communément appelé « processus accéléré ».

### B Acteurs

- La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR).

### C Actions

- 
- La CISR a publié la Politique sur le traitement accéléré des demandes de statut de réfugié en 2015. Cette politique, destinée à servir d'outil de gestion des cas, applique un processus accéléré aux personnes originaires des pays désignés et non à des types de demandes d'asile. Les demandeurs d'asile qui sont des ressortissants de certains pays peuvent être déterminés comme étant des réfugiés ou des personnes à protéger au sens de la Convention. L'intégralité des critères d'admissibilité est décrite dans la politique.
- 
- Au rang des critères de désignation d'un pays dans le processus accéléré figurent des taux d'acceptation élevés et un volume élevé de demandes d'asile provenant de ces pays. La procédure prévoit que le traitement des cas, pour les demandeurs originaires des pays désignés, doit être accéléré.

- 
- Une fois que la demande d'asile a été jugée admissible au traitement en vertu de cette politique, le demandeur est informé que sa demande a été sélectionnée aux fins de traitement accéléré et sera invité à présenter des documents justificatifs en cas de besoin.
- 
- Une décision peut être rendue sans la tenue d'une audience. Toutefois, il revient toujours aux commissaires de la CISR de prendre la décision finale quant à la détermination du statut de réfugié. Si après examen du dossier les commissaires concluent qu'il ne convient pas de rendre une décision favorable, la demande d'asile sera instruite lors de l'audience prévue.

## D Examen

Selon les informations fournies par la CISR, le processus accéléré est une méthode utilisée pour traiter les demandes de statut de réfugié de façon juste et efficace. La CISR a désigné deux pays dans le cadre de son traitement accéléré : la République arabe syrienne et l'Iraq. En termes de taux de réussite, en 2015 deux tiers des demandes syriennes, en vertu de la Politique sur le traitement accéléré, ont été acceptées sans la tenue d'une audience et traitées en 60 jours. En outre, les demandeurs qui ont été invités à assister à une audience avaient un taux d'acceptation de 98 %.

## E Informations complémentaires

Voir la Politique sur le traitement accéléré, disponible à l'adresse :

<http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/references/pol/pol/Pages/polRpdSprExpProAcc.aspx>.

### 6.5.2.4 APPROCHE DE RECONNAISSANCE PRIMA FACIE

Une approche prima facie signifie la reconnaissance par un État ou le HCR du statut de réfugié sur la base des circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine (ou, dans le cas de demandeurs d'asile apatrides, dans leur ancien pays de résidence habituelle). Une approche prima facie reconnaît que les personnes qui fuient ces circonstances sont exposées à un préjudice qui fait d'eux des réfugiés suivant la définition applicable<sup>6</sup>.

Une telle approche est particulièrement adaptée aux situations d'arrivées massives ou à un groupe de personnes se trouvant dans une situation similaire et qui ont en commun un risque manifeste de subir un préjudice.

Dans la mise en œuvre d'une telle approche, une politique ou une déclaration prima facie est appliquée à un groupe défini selon certains critères. Il est alors nécessaire de s'assurer, par une procédure individuelle rapide mais juste, que les requérants font partie de ce groupe.

Une approche de reconnaissance prima facie est adoptée uniquement pour reconnaître le statut de réfugié alors que les décisions de rejet, par exemple, parce que le requérant ne fait pas partie du groupe ou pour des motifs d'exclusion, nécessitent une évaluation individuelle de la DSR.

Certes, une approche prima facie prévoit que tous les membres du groupe doivent être inclus dans l'approche, mais certains membres du groupe peuvent encore être traités par l'entremise de la DSR ordinaire ou par d'autres processus de cas diversifiés en fonction du contexte opérationnel et des caractéristiques du groupe.

---

<sup>6</sup> HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale n° 11 : Reconnaissance prima facie du statut de réfugié », 24 juin 2015, HCR/GIP/15/11, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56e838fc4>



Des Syriens fuyant la reprise des combats, foncent à travers les barrières frontalières détruites, au poste frontière de Akçakale, dans le sud de la Turquie. © AFP / B. Kilic / juin 2015

## 6.6

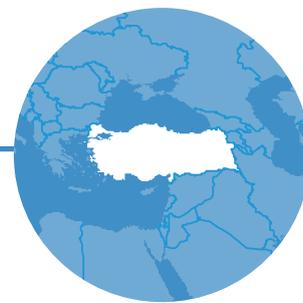
### Dispositifs de protection ou de séjour temporaire

Les dispositifs de protection ou de séjour temporaire (DPST) sont une réponse aux crises humanitaires et aux mouvements de population mixtes ou complexes, en particulier dans les situations où les réponses existantes ne sont pas adaptées ou sont insuffisantes. Les DPST sont des outils pragmatiques de protection internationale, qui s'expriment dans l'engagement et la pratique des États consistant à offrir un refuge aux personnes qui fuient des crises humanitaires. Les DPST sont complémentaires au régime de la protection internationale des réfugiés, et sont parfois utilisés pour combler les lacunes de ce régime ainsi que des capacités et des systèmes de réponse nationaux, en particulier dans les États qui ne sont pas partis à la Convention.

Les DPST existent depuis longtemps en tant que réponse d'urgence aux mouvements de grande ampleur de demandeurs d'asile, assurant une protection immédiate contre le *refoulement* et un traitement de base minimum. Au fil du temps, d'autres mécanismes de DPST ont été mis en place comme réponse appropriée, y compris aux crises humanitaires et aux mouvements de population transfrontaliers mixtes ou complexes.

Selon le HCR, l'idéal serait que les DPST décrits dans ce document soient élaborés sur une base régionale ou multilatérale, tout en demandant une mise en œuvre au niveau des différents États.

DEPUIS OCTOBRE 2014



## Turquie : Protection temporaire des réfugiés syriens et des Palestiniens apatrides originaires de la République arabe syrienne

### A Contexte et justification

Une réglementation sur la protection temporaire a été publiée en octobre 2014 par le Conseil des ministres de la République de Turquie, conformément à l'article 91 de la loi sur les étrangers et la protection internationale. Cette réglementation définit « protection temporaire » comme un statut de protection octroyé aux étrangers qui ont été obligés de quitter leur pays et qui ne peuvent y retourner, et aux étrangers arrivés aux frontières turques ou les ayant traversées en groupes ou individuellement pendant une période d'afflux massifs à la recherche d'une protection d'urgence et temporaire et dont les demandes de protection internationale ne peuvent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.

### B Acteurs

- Les autorités turques, notamment la Direction générale de l'administration des migrations (Directorate General of Migration Management), sous la direction du ministère de l'Intérieur turc
- Les Syrien(ne)s
- Les réfugiés et les apatrides de la République arabe syrienne, y compris ceux qui n'ont pas de documents d'identification

### C Actions

La réglementation sur la protection temporaire a :

- 
- Inscrit dans la loi le droit de séjour légal sur le territoire turc et la protection contre le refoulement en faveur des bénéficiaires de la protection temporaire ;
- 
- Reconnu comme bénéficiaires sur une base *prima facie* ou sur une base de groupe, les Syriens, les réfugiés et les apatrides de la République arabe syrienne, y compris ceux qui n'ont pas de documents d'identification ;
- 
- Enregistré les bénéficiaires dans toutes les provinces, sous la supervision de la Direction générale de l'administration des migrations ;
- 
- Énoncé les droits applicables aux bénéficiaires, détaillés dans le cadre juridique ayant trait à un ensemble de droits fondamentaux et de prestations, notamment le droit à la gratuité des soins de santé ; et
- 
- Accordé la priorité aux personnes ayant des besoins particuliers en matière d'hébergement et des dispositions spéciales pour les enfants non accompagnés.

## D Examen

La réglementation turque sur la protection temporaire a créé un cadre visant à répondre aux besoins de protection et humanitaire immédiats et à court terme des bénéficiaires. En septembre 2016, la Turquie accueillait 2,7 millions de réfugiés syriens sous ce régime. Toutefois, dans le cadre du régime de protection temporaire, le traitement des demandes de protection internationale est différé.

## E Informations complémentaires

Une version anglaise de la réglementation sur la protection temporaire du 22 octobre 2014 est disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/56572fd74.html>.

HCR, « Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire », février 2014, disponible à l'adresse : <https://bit.ly/2RY5ET8>.

TEMPORARY PROTECTION REGULATION
PART ONE
Objective, Scope, Basis, and Definitions
<b>Objective and scope</b> <b>ARTICLE 1 - (1)</b> The objective of this Regulation is to determine the procedures and principles pertaining to temporary protection proceedings that may be provided to foreigners, who were forced to leave their countries and are unable to return to the countries they left and arrived at or crossed our borders in masses to seek urgent and temporary protection and whose international protection requests cannot be taken under individual assessment, to determine proceedings to be carried out related to their reception in Turkey, their stay in Turkey, their rights and obligations and their exit from Turkey, to regulate the measures to be taken against mass movements, and the provisions related to the cooperation between national and international organizations under Article 91 of the Law No. 6458 on Foreigners and International Protection of 4.4.2013.
<b>Basis</b> <b>ARTICLE 2 - (1)</b> This Regulation is prepared on the basis of Article 91 of the Law No. 6458 on Foreigners and International Protection of 4.4.2013.
<b>Definitions</b> <b>ARTICLE 3 - (1)</b> For the purposes of the implementation of this Regulation, the following terms shall be construed as follows: a) AFAD: Prime Ministry Disaster & Emergency Management Authority; b) Family members: The foreigner's spouse, children who have not attained maturity and dependent children who have attained maturity; c) Minister: Minister of Interior; d) Ministry: Ministry of Interior; e) Temporary accommodation center: Centers that are established for the purpose of providing collective accommodation and meals for foreigners under this Regulation; f) Temporary protection: Protection status granted to foreigners, who were forced to leave their countries and are unable to return to the countries they left and arrived at or crossed our borders in masses to seek urgent and temporary protection and whose international protection requests cannot be taken under individual assessment; g) Person benefiting from temporary protection: Foreigners who were granted temporary protection; h) Director General: Director General of Migration Management; i) Directorate General: Directorate General of Migration Management; j) Residence Address: The location as recorded under the address registration system in Turkey; k) Law: Law No. 6458 on Foreigners and International Protection of 4.4.2013; l) Mass influx: Situations where a high number of people come from the same country or a geographical region and procedures related to international protection status cannot be individually followed because of the high number of people.

Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire
<b>1. BUT DE CES PRINCIPES DIRECTEURS</b> 1. Ces Principes directeurs ont pour but d'établir les procédures et principes relatifs à la protection ou de séjour temporaire (PST) pour faire face aux crises humanitaires et aux mouvements de population massifs ou collectifs, en particulier dans les situations où les réponses individuelles ne sont pas adaptées. Dans l'idéal, les CPSF décrits dans ce document devraient être adaptés à une base régionale ou multilatérale. Tout en reconnaissant que cela est souvent le cas, les CPSF sont conçus pour être appliqués à l'échelle nationale. Les avantages que présente le fait de déléguer les réponses individuelles, de leur donner un caractère plus international, multilatéral, plus prévisible et plus harmonisé, tout en étant flexibles, sont largement reconnus. Ce document expose les éléments qui pourraient comporter des dispositifs de protection ou de séjour temporaire, de préférence en tant que dispositifs permanents plutôt que actual lorsque des situations ou des événements particuliers se produisent.
<b>2. CADRE</b> 2. Ces Principes directeurs s'appuient sur les consultations internationales engagées, ainsi qu'avec les États Parties concernés par la protection temporaire en 2012 et 2013, qui visent à définir le cadre et les normes minimales de la protection ou de séjour temporaire, ainsi que lors d'une Réunion d'Experts sur la coopération internationale en vue du partage des charges, et des responsabilités en 2013. Ces Principes directeurs s'inspirent aussi des engagements retenus des États Parties et des dispositifs de protection régionaux existants <sup>1</sup> . Vous trouverez en Annexe un résumé facile à consulter.
<b>3. CONTENU</b> 3. Les Dispositifs de protection ou de séjour temporaire sont des « outils » pragmatiques de protection internationale, qui s'appuient sur l'engagement et la pratique des États concernant la protection internationale, ainsi que sur les principes de la pratique des États concernant la protection internationale. <sup>1</sup> Voir, en particulier, le Document de Synthèse des Principes Directeurs sur la Protection Temporaire, 20-22 juillet 2013, San Remo, Italie. Résumé des conclusions, disponible en anglais à l'adresse : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> . Texte complet en français : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> . Texte complet en anglais : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> . <sup>2</sup> Voir, en particulier, le Document de Synthèse des Principes Directeurs sur la Protection Temporaire, 20-22 juillet 2013, San Remo, Italie. Résumé des conclusions, disponible en anglais à l'adresse : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> . Texte complet en français : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> . Texte complet en anglais : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> . <sup>3</sup> Voir, en particulier, le Document de Synthèse des Principes Directeurs sur la Protection Temporaire, 20-22 juillet 2013, San Remo, Italie. Résumé des conclusions, disponible en anglais à l'adresse : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> . Texte complet en français : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> . Texte complet en anglais : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> . <sup>4</sup> Voir, en particulier, le Document de Synthèse des Principes Directeurs sur la Protection Temporaire, 20-22 juillet 2013, San Remo, Italie. Résumé des conclusions, disponible en anglais à l'adresse : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> . Texte complet en français : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> . Texte complet en anglais : <a href="http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html">http://www.unhcr.org/refworld/docid/56572fd74.html</a> .

